

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.351-1, L.354-16 et R.354-74 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise SARL JCMT MARTIN Jean-Charles 12 Rue des Métiers - 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS pour l'autorisation de mise en place d'un échafaudage et d'une grue en vue de la réalisation des travaux de rénovation de façades – 60 allée de la balme (RD137) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 17 octobre 2022 et pour une durée de 30 jours, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage et à stationner une grue pour permettre des travaux de réfection de façades 60 Allée de la balme conformément à l'implantation décrite sur le plan joint. Le pétitionnaire est également autorisé à survoler le domaine public avec la flèche de grue susmentionnée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions spéciales suivantes :

- Une circulation pour les piétons sur la partie contigüe à la chaussée sera laissée libre de barrières et de toute entrave à la circulation à pied pour une personne. Pendant la journée de travail le stationnement sera conforme aux règles du code de la route. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (Filet, protection, barrières ...).
- Les espaces interdits seront délimités par une clôture adaptée mise en place par l'entreprise
- Les issues de secours devront être protégées et conservées durant le chantier ;
- L'autorisation accordée pour la période du chantier sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Toute disposition concernant la sécurité des passagers, usagers du secteur devra également être prise par l'entreprise qui seule sera responsable en cas d'incident ou d'accident (la responsabilité ne pourra pas en incomber à la Commune).
- Aucun véhicule ne demeurera sur le site hors les journées de travail.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules ne seront pas modifiés. Des places de stationnement seront toutefois réservées aux véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la grue se fera comme indiqué sur le plan joint. Tout accès à la grue et aux échafaudages hors personnel de chantier sera strictement interdit par tout moyen mis en œuvre par l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** La voie publique, le trottoir ne devront subir aucun dommage et seront rendus nets après le chantier. Toutes dégradations imputables au chantier seront à la charge du pétitionnaire.

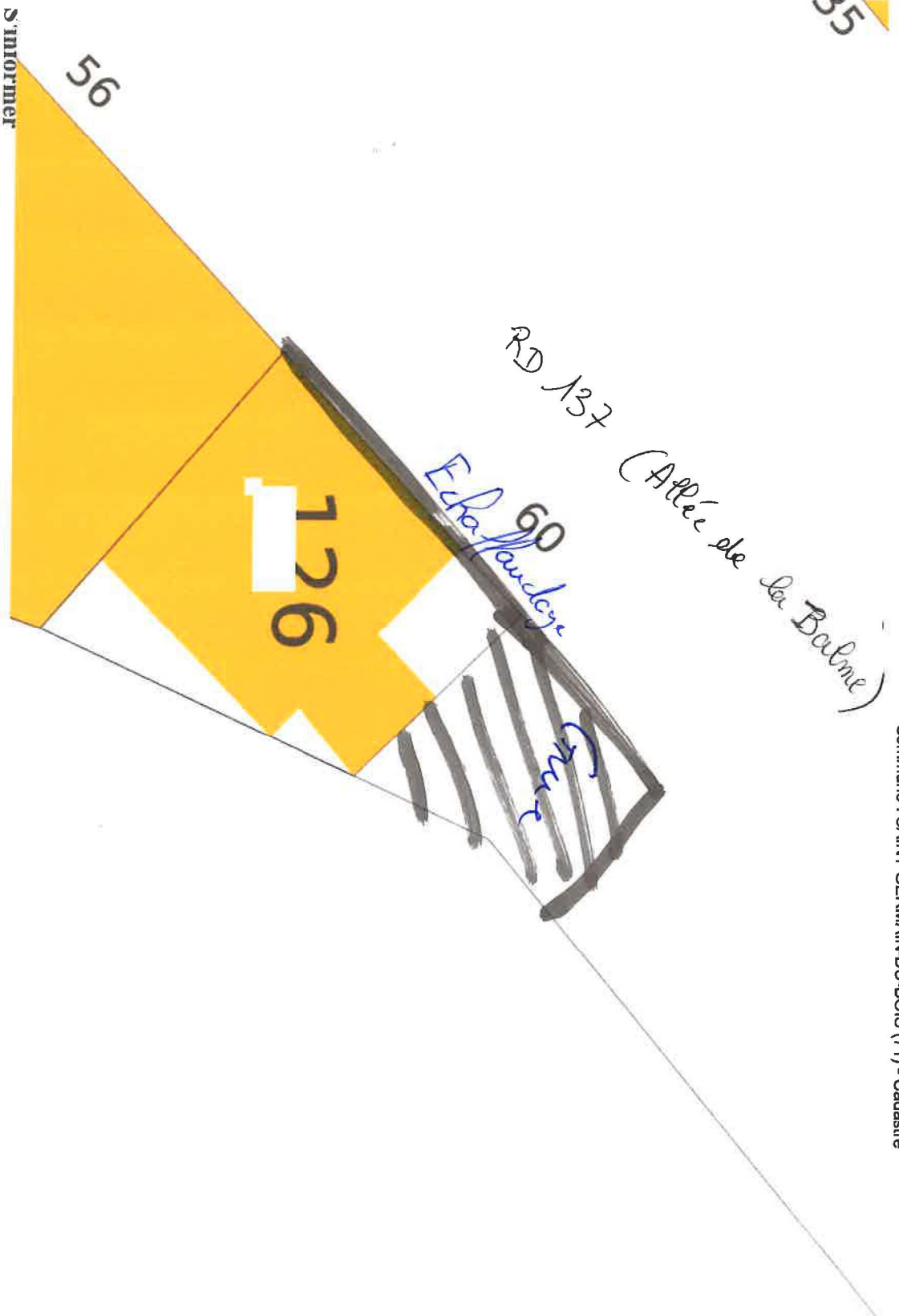
**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux à la DRI et la CCBR 71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 05 octobre 2022



Le Maire,  
Mme Nadine ROBELIN

35



**Imprimer**

**Légendes**